

A photograph of a canal with a boat and a building in the background. The image is faded and serves as a background for the text.

Arrangement Régional

relatif au

service radiotéléphonique

sur les voies de navigation intérieure

Bâle, 6 avril 2000

**ARRANGEMENT
RELATIF AU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION
INTERIEURE**

SOMMAIRE

Page

PREAMBULE 4

Chapitre I

Terminologie

Articles

1 Définitions 5

Chapitre II

Dispositions générales relatives au fonctionnement du service

2 Dispositions administratives concernant les stations de bateau 7

3 Utilisation des fréquences 7

4 Caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques des stations de bateau 7

5 Procédures d'utilisation 7

Chapitre III

Application de l'Arrangement

6 Administration et Approbation de l'Arrangement 8

7 Exécution de l'Arrangement 8

8 Adhésion à l'Arrangement..... 8

9 Révision de l'Arrangement 8

10 Modification des Annexes 9

11 Dénonciation de l'Arrangement 9

12 Coordination des assignations de fréquences... 9

13 Notification de cet arrangement auprès de l'UIT 9

Bâle, 6 avril 2000

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 14	Entrée en vigueur	10
ADMINISTRATIONS CONTRACTANTES		11
Annexe 1	Dispositions administratives concernant les stations de bateau	13
Annexe 2	Tableau des voies, fréquences d'émission, puissance apparente rayonnée (PAR), puissance de sortie (PSE)et réseaux pour les voies de navigation intérieure	15
Annexe 3	Caractéristiques opérationnelles et techniques des équipements	21
Annexe 4	Dispositions concernant les procédures d'utilisation	24
Annexe 5	Dispositions concernant l'acquisition, la délivrance et la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateurs radio pour l'utilisation des stations de bateau	25
Résolution n° 1	Guide du service de radiotéléphonie pour la navigation intérieure	26
Résolution n° 2	Reconnaissance mutuelle des agréments- types ou reconnaissances dans le cadre de la directive 99/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications auxquels s'applique cet arrangement	27
Recommandation n° 1	Réduction des exceptions nationales (notes spécifiques)	28
Recommandation n° 2	Licence de station de bateau (LSB)	29
Recommandation n° 3	Banque de données d'informations sur les bateaux contenant les codes ATIS	30

**ARRANGEMENT REGIONAL
RELATIF AU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES
DE NAVIGATION INTERIEURE**

conclu à Bâle entre les Administrations des pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldavie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République Slovaque, Suisse, République Tchèque, Ukraine et République Fédérale de Yougoslavie.

PREAMBULE

En vue d'établir des principes et des règles de sécurité communs pour les personnes et les marchandises sur les voies de navigation intérieure, et considérant que l'harmonisation du service radiotéléphonique contribuera à une navigation plus sûre sur les voies de navigation intérieure, en particulier dans des conditions météorologiques défavorables, les délégués des Administrations des pays susmentionnés, dont les signatures suivent, se sont réunis à Bâle conformément aux dispositions de l'article S6 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour une Conférence régionale et ont adopté d'un commun accord, sous réserve d'approbation par leurs Administrations respectives, les dispositions suivantes relatives au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure en Europe.

CHAPITRE I

TERMINOLOGIE

Article 1

Définitions

Dans le présent Arrangement, les termes employés non définis ci-après conservent le sens qui leur est donné dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

Service mobile radiotéléphonique international sur VHF et UHF couvrant les voies de navigation intérieure.

Le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure permet l'établissement de radiocommunications à des fins déterminées sur des voies définies et selon une procédure d'utilisation reconnue.

Le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure comprend cinq réseaux:

- bateau-bateau,
- informations nautiques,
- bateau-autorités portuaires,
- radiocommunications de bord,
- radiocommunications de correspondance publique (service non obligatoire).

Réseau bateau-bateau

Radiocommunications échangées entre stations de bateau.

Réseau informations nautiques

Radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les stations des autorités chargées de l'exploitation technique des voies de navigation intérieure. Les stations des autorités susvisées peuvent être soit des stations terrestres fixes, soit des stations mobiles.

Réseau bateau-autorités portuaires

Radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les stations des autorités chargées de l'exploitation technique des ports intérieurs. Les stations des autorités susvisées doivent être, de préférence, des stations terrestres fixes.

Réseau radiocommunications de bord

Radiocommunications échangées à bord d'un bateau ou radiocommunications échangées au sein d'un groupe de bateaux, remorqués ou poussés, ainsi que celles concernant les instructions relatives à la

manoeuvre des aussières et à l'amarrage.

Réseau radiocommunications de correspondance publique

Radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les réseaux de télécommunications publics nationaux et internationaux.

Station de bateau

Station mobile du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure placée à bord d'un bateau qui n'est pas amarré en permanence.

Administrations contractantes

Les Administrations contractantes sont :

- Les Administrations des pays qui ont signé et approuvé l'Arrangement. (article 6)
- Les Administrations des pays qui ont accédé à l'Arrangement et qui l'ont approuvé. (article 8)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 2

Dispositions administratives concernant les stations de bateau

Les dispositions administratives concernant les stations de bateau figurent à l'Annexe 1.

Article 3

Utilisation des fréquences

Les fréquences VHF à utiliser sont choisies parmi celles figurant à l'Appendice S18 du Règlement des radiocommunications et numérotées conformément à cet Appendice.

Les fréquences UHF à utiliser sont choisies parmi celles figurant à l'article S5.287 du Règlement des radiocommunications.

Les voies, les fréquences d'émission, la puissance apparente rayonnée (PAR) ou la puissance de sortie (PSE) des équipements et les réseaux sont indiqués à l'Annexe 2.

Article 4

Caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques des stations de bateau.

Les caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils des stations de bateau sont définies à l'Annexe 3.

Les appareils doivent être d'un type conforme aux Annexes 2 et 3.

Article 5

Procédures d'utilisation

Les dispositions concernant les procédures d'utilisation figurent à l'Annexe 4.

CHAPITRE III

APPLICATION DE L'ARRANGEMENT

Article 6

Administration et Approbation de l'Arrangement

L'Administration belge est chargée de traiter la correspondance générale relative à l'Arrangement.

Les Administrations contractantes communiqueront dans le plus bref délai leur approbation de l'Arrangement à l'Administration belge.

L'Administration belge en informera les autres Administrations contractantes.

Article 7

Exécution de l'Arrangement

Les Administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent et qu'elles appliqueront les dispositions contenues dans l'Arrangement, ses Annexes, ses Résolutions et, dans toute la mesure du possible, ses Recommandations.

A l'exception des réseaux bateau-bateau et radiocommunications de bord, la fourniture des autres réseaux définis est laissée à l'appréciation des Administrations contractantes.

Article 8

Adhésion à l'Arrangement

Toute Administration qui n'a pas signé l'Arrangement peut à tout moment introduire une demande formelle d'adhésion et d'approbation auprès de l'Administration belge, qui en avise immédiatement les autres administrations. L'adhésion à l'Arrangement se fait sans réserve et s'applique à l'Arrangement tel qu'il est établi au moment de l'adhésion.

L'adhésion à l'Arrangement ainsi que l'approbation de l'arrangement deviennent effectives à la date à laquelle la demande formelle d'adhésion et d'approbation est reçue par l'Administration belge.

Article 9

Révision de l'Arrangement

L'Arrangement ne pourra être révisé que par une conférence des Administrations contractantes. Cette conférence sera organisée sur proposition, adressée à l'Administration belge, par au moins deux des Administrations contractantes.

Article 10

Modification des annexes

Les Administrations contractantes pourront soumettre à l'Administration belge des propositions de modification des Annexes à l'Arrangement. Toute proposition devra prévoir le calendrier de l'entrée en vigueur de la modification proposée. L'Administration belge informera les autres Administrations contractantes dans un délai de 60 jours. Toutes les Administrations répondront par écrit dans un délai de 6 mois à la proposition de modification. Une absence de réponse de la part d'une administration contractante dans ce délai de 6 mois sera considérée comme un accord. L'Administration belge informera les autres Administrations contractantes de la modification approuvée dans un délai de 30 jours.

Article 11

Dénonciation de l'Arrangement

Toute Administration contractante aura à tout moment le droit de dénoncer l'Arrangement par notification adressée à l'Administration belge qui informera les autres Administrations contractantes. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par l'Administration belge.

Article 12

Coordination des assignations de fréquences

Les assignations de fréquences et leur coordination se font, dans la mesure du possible, conformément à "l'Arrangement sur la coordination des fréquences entre 29,7 MHz et 960 MHz pour les Services fixes et les Services mobiles terrestres, Vienne, 1993", dans sa dernière version en vigueur, ou, pour les pays qui n'ont pas signé cet Arrangement de coordination, et dans la mesure du possible, conformément à la Recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT), ou conformément à des arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Article 13

Notification de cet arrangement auprès de l'UIT

Conformément à l'article S6 du Règlement des Radiocommunications, l'Administration belge notifiera au Secrétaire général de l'UIT la conclusion et les termes de l'Arrangement et lui fournira des informations sur :

- toute administration qui accède à cet Arrangement.
- toute administration qui dénonce cet Arrangement;

- la date d'expiration de l'Arrangement;

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er août 2000. Il remplacera à partir de cette même date l'Arrangement Régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure conclu à Bruxelles, le 25 janvier 1996.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Administrations des Pays susmentionnés ont, au nom de leurs Administrations respectives, signé l'Arrangement en un exemplaire dans chacune des langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de contestation. Ces exemplaires resteront déposés dans les archives de l'Administration belge, et une copie certifiée conforme dans chaque langue sera remise à chacune des Administrations contractantes.

FAIT à Bâle, 6 avril 2000

ADMINISTRATIONS CONTRACTANTES

	Nom	Signature
Pour l'Administration de l'Allemagne:		Ok
Pour l'Administration de l'Autriche:		Ok
Pour l'Administration de la Belgique:		Ok
Pour l'Administration de la Bulgarie:		
Pour l'Administration de la Croatie:		Ok
Pour l'Administration de la France:		Ok
Pour l'Administration de la Hongrie:		Ok
Pour l'Administration du Luxembourg:		Ok
Pour l'Administration de la Moldavie :		Ok

--	--	--

	Nom	Signature
Pour l'Administration des Pays-Bas :		Ok
Pour l'Administration de la Pologne :		Ok
Pour l'Administration de la Roumanie :		Ok
Pour l'Administration de la Fédération de Russie:		
Pour l'Administration de la République Slovaque:		Ok
Pour l'Administration de la Suisse :		Ok
Pour l'Administration de la République Tchèque:		Ok
Pour l'Administration de l'Ukraine:		
Pour l'Administration de la République Fédérale de Yougoslavie:		Ok

ANNEXE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES STATIONS DE BATEAU

1. GENERALITES

1.1 Licence de station de bateau

Pour l'installation et pour l'utilisation de la station de bateau, il faut être titulaire d'une licence de station de bateau (désignée ci-après sous le sigle LSB) délivrée par l'autorité compétente du pays où le bateau est immatriculé.

La LSB doit se trouver en permanence à bord et être présentée à tout représentant de l'autorité compétente.

1.2 Certificats d'opérateur

L'utilisation d'une station de bateau doit être effectuée ou dirigée par une personne titulaire d'un certificat d'opérateur radio pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Les exigences concernant l'obtention et la délivrance des certificats d'opérateur radio pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure font l'objet de l'annexe 5.

Les certificats d'opérateur, délivrés conformément aux dispositions de l'ancien article 55 ou de l'article S47 du Règlement des radiocommunications, autorisent également le titulaire à utiliser une station de bateau.

1.3 Inspection

La station de bateau peut être soumise, de la part de l'autorité compétente qui délivre la LSB, à une inspection avant sa mise en service. Après la mise en service, l'autorité compétente peut éventuellement procéder à des inspections périodiques.

En cas d'inspection, l'autorité compétente délivre un certificat d'inspection séparé, à moins que la LSB n'en tienne lieu. Le certificat d'inspection éventuel doit être disponible en permanence à bord et être produit sur demande pour examen.

Les Administrations compétentes des pays où un bateau fait escale peuvent exiger la production de la LSB pour l'examiner. La personne responsable de la station doit faciliter ce contrôle. Lorsque la LSB ne peut pas être présentée, ou lorsque d'autres anomalies manifestes sont constatées, les Administrations compétentes peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux dispositions du présent Arrangement. De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production du certificat de l'opérateur desservant la station, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles. En cas d'irrégularités, l'Administration compétente peut percevoir une taxe pour couvrir les frais causés par l'inspection. Le chef de bord du bateau doit en être informé.

Lorsqu'une Administration compétente s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue

ci-dessus, l'Administration du pays d'immatriculation de la station de bateau en cause doit en être informée sans retard. En outre, si nécessaire, d'autres mesures correctives peuvent être prises après consultation entre les Administrations concernées.

2. INDICATIFS D'APPEL DES STATIONS DE BATEAU

- 2.1** Chaque station de bateau participant au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure doit être dotée d'un indicatif d'appel. Cet indicatif doit être composé conformément à l'article S19 du Règlement des radiocommunications.
- 2.2** Les stations de navire participant au service mobile maritime utiliseront, sur les voies de navigation intérieure, l'indicatif d'appel qui leur est déjà attribué.
- 2.3** Le nom officiel du bateau doit être utilisé dans les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et radiocommunications bateau-autorités portuaires.
- 2.4** Il est attribué un indicatif d'appel aux appareils portatifs utilisées pour les radiocommunications de bord. L'utilisation de cet indicatif d'appel n'est pas obligatoire.

ANNEXE 2

TABLEAUX DES VOIES, FREQUENCES D'EMISSION, PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE (PAR), PUISSANCE DE SORTIE (PSE) ET RESEAUX POUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE

1. Tableau 1

Voie	Notes spécifiques	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau – Bateau	Bateau – Autorités portuaires	Informations Nautiques
		station de bateau	station terrestre			
60	a)	156.025	160.625			X
01	a)	156.050	160.650			X
61	a)	156.075	160.675			X
02	a)	156.100	160.700			X
62	a)	156.125	160.725			X
03	a)	156.150	160.750			X
63	a)	156.175	160.775			X
04	a)	156.200	160.800			X
64	a)	156.225	160.825			X
05	a)	156.250	160.850			X
65	a)	156.275	160.875			X
06	a) b)	156.300	156.300	X		
66	a)	156.325	160.925			X
07	a)	156.350	160.950			X
67	a) c)	156.375	156.375			X
08	a) q)	156.400	156.400	X		
68	a)	156.425	156.425			X
09	a) b) d)	156.450	156.450			X
69	a)	156.475	156.475			X
10	e)	156.500	156.500	X		
70	a)	156.525	156.525	Appel Sélectif Numérique pour détresse, Sécurité et appel		

11		156.550	156.550		X	
71		156.575	156.575		X	
12		156.600	156.600		X	
72	a) r)	156.625	156.625	X		
13	f)	156.650	156.650	X		
73	f) g)	156.675	156.675			X

Voie	Notes spécifiques	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau – Bateau	Bateau – Autorités portuaires	Informations Nautiques
		station de bateau	station terrestre			
14	q)	156.700	156.700		X	
74	a)	156.725	156.725		X	
15	h)	156.750	156.750			
75	o)	156.775	156.775		X	
16	i)	156.800	156.800			
76	j) d) o)	156.825	156.825			X
17	h)	156.850	156.850			
77	a) k)	156.875	156.875	X		
18		156.900	161.500			X
78		156.925	161.525			X
19		156.950	161.550			X
79	a)	156.975	161.575			X
20		157.000	161.600			X
80		157.025	161.625			X
21	a)	157.050	161.650			X
81	a)	157.075	161.675			X
22		157.100	161.700			X
82	l) m)	157.125	161.725			X
23	m)	157.150	161.750			X
83	a) m)	157.175	161.775			X
24	m)	157.200	161.800			X
84	m)	157.225	161.825			X
25	m)	157.250	161.850			X
85	a) m)	157.275	161.875			X
26	m)	157.300	161.900			X
86	a) m)	157.325	161.925			X
27	m)	157.350	161.950			X
87	a) d)	157.375	157.375			X
28	m)	157.400	162.000			X

88	a) p)	157.425	157.425			X
AIS 1	a) n)	161.975	161.975			
AIS 2	a) n)	162.025	162.025			

1.1 Remarques générales sur le tableau 1

1.1.1 Les voies pour les réseaux radiocommunications bateau-bateau et informations nautiques peuvent également être utilisées pour les systèmes de trafic de bateau par des centres de trafic.

1.1.2 Dans certains pays, certaines voies sont utilisées pour un autre réseau ou un autre service radio. Ces pays sont l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Moldavie, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République Slovaque, la République Tchèque (à l'exception des voies 08, 09, 72, 74, et 86), Ukraine et la République Fédérale de Yougoslavie.

Les administrations concernées devraient tout faire pour rendre ces voies le plus rapidement possible disponibles pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et le réseau exact.

1.2 Explications sur les notes spécifiques du tableau 1

- a) Dans les pays mentionnés au 1.1.2, il est strictement interdit d'utiliser cette voie.
- b) Cette voie ne peut être utilisée sur le Rhin entre le km 150 et le km 350.
- c) Aux Pays-Bas, cette voie est utilisée pour les communications sur place au cours d'opérations de sécurité dans la Mer du Nord, IJsselmeer, Waddensee, Oosterschelde et Westerschelde.
- d) Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et autres fins nautiques.
- e) Cette voie est la première voie bateau-bateau, sauf si l'autorité compétente a désigné une autre voie. Dans les pays mentionnés au 1.1.2, la puissance de sortie peut être réglée entre 6 et 25 Watt jusqu'au 1^{er} janvier 2005.
- f) Dans les pays mentionnés au 1.1.2, cette voie est utilisée pour le réseau radiocommunications bateau-autorités portuaires.
- g) Aux Pays-Bas, cette voie est utilisée par le garde-côtes nationaux pour les communications en cas de pollution pétrolière en Mer du Nord et pour les messages de sécurité en Mer du Nord, IJsselmeer, Waddensee, Oosterschelde et Westerschelde.
- h) Cette voie ne peut être utilisée que pour le réseau radiocommunications de bord.

- i) Cette voie peut être utilisée uniquement pour les communications entre navires en mer et les stations côtières participant à des communications de détresse et de sécurité dans les zones maritimes.
- j) Dans les pays mentionnés au 1.1.2, cette voie ne peut être utilisée que pour la détresse, la sécurité et les appels.
- k) La puissance de sortie doit être automatiquement réduite à une valeur entre 0,5 et 1 Watt.
- l) Cette voie peut être utilisée pour des communications d'ordre privé.
- m) Aux Pays-Bas et en Belgique, cette voie peut être utilisée pour transmettre les messages relatifs au ravitaillement et à l'approvisionnement. La puissance de sortie doit être réduite manuellement à une valeur comprise entre 0,5 et 1 W.
- n) Cette voie peut également être utilisée pour la correspondance publique.
- o) Cette voie sera utilisée pour un système automatique d'identification et de surveillance (AIS) capable d'être utilisé dans le monde entier sur la mer et sur les voies de navigation intérieure.
- p) Cette voie est disponible sur une base volontaire. Tout équipement existant doit être capable de fonctionner sur cette voie dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de cet Arrangement.
- q) Moyennant une autorisation de l'autorité compétente, cette voie peut uniquement être utilisée pour des événements spéciaux à caractère temporaire.
- r) Dans la République Tchèque, cette voie est utilisée pour le réseau de service communication informations nautiques.

2. Tableau 2

Fréquences d'émission (MHz)	Notes spécifiques
457.525	a) c)
457.5375	b) c)
457.550	a) c)
457.5625	b) c)
457.575	a) c)
467.525	a) c)
467.5375	b) c)
467.550	a) c)
467.5625	b) c)
467.575	a) c)

2.1 Explication des notes spécifiques du tableau 2

- a) Ces fréquences peuvent être utilisées pour le réseau radiocommunications de bord. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise aux réglementations nationales.
- b) Au besoin, les équipements destinés à l'espace des voies de 12,5 kHz peuvent également utiliser ces fréquences supplémentaires qui peuvent être introduites pour les radiocommunications de bord. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'Administration concernée.
- c) Dans les pays suivants, l'utilisation de ces fréquences est interdite : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la France, le Luxembourg, la Moldavie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République Slovaque, la Suisse, la République Tchèque, l'Ukraine et la

République Fédérale de Yougoslavie.

3. Puissance des équipements

3.1 Puissance de sortie (PSE) pour les équipements VHF fixes utilisant des voies mentionnées au tableau 1

Conformément à l'Annexe 3, la puissance de sortie pour les équipements VHF fixes doit être réglée à une valeur entre 6 et 25 W.

Cependant :

- a) La PSE des voies pour les réseaux radiocommunications bateau-bateau, bateau-autorités portuaires et radiocommunications de bord doit être réduite automatiquement à une valeur comprise entre 0,5 et 1 W.
- b) En ce qui concerne l'information nautique, les Administrations peuvent exiger des bateaux navigant sur leur territoire une réduction de PSE à une valeur comprise entre 0,5 et 1 W.
- c) La PSE pour les systèmes AIS ne peut dépasser 25 Watt.

3.2 Puissance apparente rayonnée (PAR) des équipements VHF portatifs utilisant des voies mentionnées au tableau 1

La PAR des équipements VHF portatifs doit être réglée à une valeur comprise entre 0,1 et 1 Watt.

3.3 Puissance apparente rayonnée (PAR) des équipements UHF portatifs utilisant des fréquences mentionnées au tableau 2

La PAR des équipements UHF portatifs doit être réglée à une valeur comprise entre 0,2 et

2 Watts.

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES OPERATIONNELLES ET TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

(voir également note 6)

1. Généralités

- a) La station de bateau utilisée dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure peut être constituée soit d'appareils séparés pour chacun des réseaux ci-dessous ou d'appareils pour une combinaison de plusieurs de ces réseaux:
 - bateau-bateau,
 - informations nautiques,
 - bateau-autorités portuaires,
 - radiocommunications de bord,
 - radiocommunications de correspondance publique (service non obligatoire).
- b) Un bateau équipé d'appareils VHF fixes, pour lesquels une licence a été obtenue conformément à cet Arrangement, est également autorisé à utiliser des équipements VHF/UHF portatifs pour le réseau radiocommunications de bord. L'utilisation des équipements UHF est comme indiquée à l'Annexe 2.
- c) Le réseau radiocommunications de bord sur les menues embarcations, telles que définies par le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI), est interdit.
- d) Si une station de bateau participe à plusieurs réseaux et que la veille permanente est prescrite, il faut s'assurer que la réception est possible simultanément sur toutes les voies effectivement utilisées.

- e) La double veille n'est pas autorisée et doit être mise hors service.¹⁾
- f) Les équipements radiotéléphoniques utilisés sur les voies de navigation intérieure aux voies indiquées en Annexe 2 de l'Arrangement seront conformes aux normes suivantes ou, pour les pays appliquant la Directive européenne 1995/5/CE, à cette Directive ²⁾:
- ETS 300 698 relative aux équipements VHF fixes (voies mentionnées au tableau 1 de l'Annexe 2),
 - EN 301 178 relative aux équipements VHF portatifs (voies mentionnées au tableau 1 de l'Annexe 2),
 - ETS 300 720 relative aux équipements UHF portatifs (fréquences mentionnées au tableau 2 de l'Annexe 2).

En plus de ces exigences, les équipements seront conformes aux parties applicables de la norme EN 60945, intitulées «Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. Spécification générales – Méthodes d'essai et résultats exigibles ».

- g) Pour faciliter les recherches sur les incidents relatifs à la sécurité de la navigation, il conviendrait de fournir des facilités concernant l'enregistrement des radiocommunications.

2. Spécifications supplémentaires pour les équipements VHF fixes

2.1 Commutateur

L'émetteur doit être commandé par un bouton d'alternat à ressort sans verrouillage. Ce bouton peut être actionné par la main ou par le pied.

2.2 Antennes

Les antennes doivent avoir, dans le plan horizontal, un diagramme de rayonnement omnidirectionnel.

Les antennes à gain $>1,5$ et < -3 dB relatif à un dipôle en $\lambda/2$ ne sont pas autorisées.

Les antennes doivent être dégagées, c'est-à-dire qu'il convient qu'elles soient installées à 4 m au moins de toutes masses métalliques importantes qui les dépassent en hauteur. Il convient que le point le plus élevé des antennes ne se trouve pas à plus de 12 m au-dessus du plan des marques de plus grand enfoncement.

Il convient de prendre les mesures adéquates pour assurer un découplage suffisant des antennes entre les différents équipements VHF.

3. Spécifications supplémentaires pour les équipements VHF portatifs

3.1 Généralités

-
- 1) Sauf dans les pays suivants : l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Moldavie, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République Slovaque, l'Ukraine, la République Fédérale de Yougoslavie.
 - 2) Les équipements conformes à ces normes sont présumés être conformes à la Directive 1999/5/CE.

L'utilisation des équipements VHF portatifs est limitée aux voies 15 et/ou 17.

3.2 Batteries

Les batteries peuvent faire partie intégrante de l'équipement.

Les batteries primaires et/ou secondaires peuvent être utilisées.

Si l'appareil est équipé de batteries secondaires, un chargeur de batterie approprié doit être recommandé par le fabricant.

3.3 Chargeurs de batteries

Les chargeurs de batteries spécialement conçus pour charger les batteries de l'équipement doivent être en conformité avec les parties pertinentes de la norme EN 60945 relative aux spécifications de CEM ou, pour les pays ayant implémenté la Directive européenne 89/336/CEE, avec cette Directive.

3.4 Puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur

Quelle que soit la position d'un éventuel commutateur de puissance de sortie, la PAR doit être comprise entre 0,1 et 1 Watt.

4. Exigences supplémentaires pour les équipements UHF portatifs

4.1 Puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur

La PAR doit être réglée à une valeur comprise entre 0,2 et 2 W.

5. Système automatique d'identification des émetteurs (ATIS)

ATIS est obligatoire pour tous les équipements fixes et portatifs et doit être conforme aux spécifications techniques prévues à l'Annexe B de la norme ETS 300 698.

Les administrations peuvent autoriser des équipements de radiocommunication pour les stations dans lesquelles la réception des signaux ATIS sur le haut-parleur ou le combiné peut être supprimée par des moyens techniques adéquats.

6. Note

Dans certains pays, sont utilisés des équipements ne répondant pas entièrement aux exigences opérationnelles et techniques de la présente annexe. Ces pays sont : l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Moldavie, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République Slovaque, la République Tchèque, l'Ukraine et la République Fédérale de Yougoslavie.

Ces équipements peuvent être utilisés dans ces pays jusqu'au 1^{er} janvier 2005. Les pays concernés devraient mettre tout en oeuvre pour assurer la conformité de ces équipements avec la présente Annexe.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES D'UTILISATION.

1. Dispositions générales

La procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime prévue par le Règlement des radiocommunications (S57) s'applique aux communications radiotéléphoniques et aux émissions d'essai dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

Les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications se trouvent dans le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure mentionné dans la Résolution n° 1.

2. Dispositions spéciales

2.1 Langues

Pour les communications échangées entre les stations de bateau et les stations terrestres fixes, il est fait usage de la langue du pays où se trouve la station terrestre fixe.

Pour les communications échangées entre les stations de bateau, il est fait usage de la langue du pays dans lequel le bateau concerné navigue. En cas de difficultés de compréhension, la langue spécifiée dans les règlements de police de navigation doit être utilisée. Là où ces règlements n'existent pas, l'allemand, le français ou une autre langue appropriée peuvent être utilisées.

2.2 Veille

Chaque station terrestre fixe doit assurer une veille permanente pendant ses heures de service. Les règles imposées éventuellement par les autorités compétentes doivent être observées.

2.3 Stations de bateau

Les stations de bateau doivent au moins être en mesure d'utiliser les voies des réseaux radio-communications bateau-bateau, informations nautiques et radiocommunications bateau-autorités portuaires qui leur sont nécessaires, compte tenu des règles qui pourraient leur être imposées par les autorités compétentes.

2.4 Contenu des messages

Dans les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires, il n'est permis de transmettre que des messages concernant la protection de la vie humaine, la navigation et la sécurité des bateaux.

2.5 Réception des messages

Les stations de bateau sont obligées d'accuser réception des messages qui leur sont adressés.

Lorsqu'il est nécessaire d'épeler les indicatifs d'appel, des abréviations de service, des mots, des chiffres ou

des signes, les tableaux figurant à l'Annexe S14 du Règlement des radiocommunications seront utilisés.

ANNEXE 5

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACQUISITION, LA DELIVRANCE ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CERTIFICATS D'OPERATEURS RADIO POUR L'UTILISATION DES STATIONS DE BATEAU

L'utilisation d'une station de bateau du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ne peut être assurée ou dirigée que par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radio valable pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ou d'un certificat d'opérateur radio autorisant l'utilisation d'une station de bateau;

Les conditions de délivrance d'un certificat d'opérateur radio pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure sont les suivantes :

1. Au moyen d'un examen, le candidat doit faire preuve des connaissances énumérées ci-après :

-dispositions applicables au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (notamment celles du guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure);

-commande et utilisation des stations VHF du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure;

-procédures de radiotéléphonie relatives à la sécurité de la navigation intérieure;

-transmission et réception de messages dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.

2. Le certificat doit être délivré selon les dispositions S47.10-S47.17 de l'Article S47 du Règlement des radiocommunications; afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci doivent comporter, outre le texte dans la langue nationale, une traduction, de préférence en anglais.

Les certificats d'opérateur radio délivrés conformément à ces dispositions ou en vertu de l'ancien article 55 ou de l'article S47 du Règlement des radiocommunications doivent être reconnus sans restriction par toutes les Administrations contractantes.

RESOLUTION N° 1

GUIDE DU SERVICE DE RADIOTÉLÉPHONIE POUR LA NAVIGATION INTERIEURE

La Conférence régionale relative au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure,
(Bâle, 6 avril 2000),

considerant

qu'il est du plus grand intérêt que les usagers du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure disposent d'un guide à jour ;

decide

- que la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD) préparent un guide du service radiotéléphonique pour la navigation intérieure selon un modèle uniforme et le publient;
- que les Administrations compétentes soumettent le plus rapidement possible à la CCNR et à la CD les contributions et suppléments nécessaires au Guide du service radiotéléphonique pour la navigation intérieure;
- que les Administrations prennent les mesures nécessaires afin que ce guide soit présent à bord des bateaux;
- que les administrations contractantes publient sous une forme appropriée des informations complémentaires au guide du service radiotéléphonique pour la navigation intérieure.

RESOLUTION N° 2

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES AGREMENTS-TYPES OU RECONNAISSANCES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 99/5/CE CONCERNANT LES EQUIPEMENTS HERTZIENS ET LES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AUXQUELS S'APPLIQUE CET ARRANGEMENT

La Conférence régionale relative au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure, (Bâle, 6 avril 2000),

considerant

- que les voies de navigation intérieure sont utilisées par des bateaux des Administrations contractantes, bateaux qui sont normalement équipés d'installations radioélectriques répondant aux normes techniques et opérationnelles;
- qu'il serait commode que les agréments-types appropriés ou les reconnaissances dans le cadre de la directive 99/5/CE effectués dans un pays soient également reconnus par d'autres administrations contractantes;
- qu'il paraît raisonnable de maintenir à bord les installations radioélectriques en cas de changement de pays d'immatriculation;

decide

- que les types d'équipements agréés doivent être mutuellement reconnus si les caractéristiques techniques et opérationnelles de l'installation radioélectrique en question sont conformes aux dispositions du présent Arrangement ou aux normes reconnues et applicables au niveau international;

RECOMMANDATION NO. 1

REDUCTION DES EXCEPTIONS NATIONALES (NOTES SPECIFIQUES)

La Conférence régionale relative au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure, (Bâle, 6 avril 2000),

considérant

- a) que l'Arrangement est destiné à harmoniser l'utilisation du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure;
- b) qu'une échéance fixe pour les différentes exceptions nationales (notes spécifiques) n'est pas réalisable;
- c) que l'objectif est de réduire les exceptions nationales en temps voulu afin de réaliser une utilisation harmonisée du service radiotéléphonique sur toutes les voies de navigation intérieure couvertes,

notant

- a) que l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure couvre des zones de navigation intérieure dans lesquelles ce service s'est développé de différentes manières;
- b) que ceci conduit à un Arrangement régional résultant de beaucoup de compromis et comprenant de nombreuses exceptions nationales (notes spécifiques),

recommande

1. que les Administrations contractantes mettent tout en oeuvre pour modifier leur réglementation nationale conformément aux conditions de base de l'Arrangement régional et pour réduire le plus possible leurs exceptions nationales (notes spécifiques);
2. que les Administrations contractantes notifient de telles suppressions des exceptions nationales à l'Administration belge, qui agira conformément à l'article 10 de cet Arrangement.

RECOMMANDATION NO. 2

LICENCE DE STATION DE BATEAU (LSB)

La Conférence régionale relative au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure,
(Bâle, 6 avril 2000),

considérant

- a) que les licences de station de bateau doivent être disponibles en permanence à bord du bateau;
- b) que toute licence de station de bateau doit être conservée de telle manière qu'elle puisse être produite sur demande afin d'être examinée;
- c) qu'un contrôle de la station de bateau par l'Administration du pays visité par le bateau peut être effectué;
- d) que des difficultés résultant de l'utilisation de langues différentes lors d'un tel contrôle peuvent se produire,

notant

- a) que l'Arrangement régional couvre une zone étendue de voies européennes de navigation intérieure;
- b) que l'Annexe 1 de l'Arrangement régional prévoit qu'une licence de station de bateau doit être délivrée par l'autorité compétente du pays où le bateau est immatriculé;
- c) que les licences de stations de bateau conformes aux conditions de l'Arrangement sont valables dans tous les pays contractants,

recommande

que, en vue d'harmoniser la forme et le contenu des licences de station de bateau, les Administrations contractantes suivent autant que possible la forme et le contenu des LSB prévues par la Recommandation n° 7 du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION NO. 3

BANQUE DE DONNEES D'INFORMATIONS SUR LES BATEAUX CONTENANT LES CODES ATIS

La Conférence régionale relative au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure,
(Bâle, 6 avril 2000),

considérant

- a) qu'aux fins du contrôle sur site, l'identification au moyen du code ATIS ne fournit pas suffisamment d'informations, par exemple le nom du bateau, de sorte qu'un contrôle urgent et nécessaire sur site ne peut avoir lieu en temps voulu;
- b) que les Administrations contractantes doivent identifier des points de contact permettant de fournir les informations complémentaires requises sur la station de bateau;
- c) que la liste des stations de navires de l'UIT, également accessible via le système Internet/MARS, ne contient que des stations du service mobile maritime;

notant

- a) que l'Arrangement régional comporte des dispositions contraignantes relatives à l'identification des émissions au moyen d'ATIS;
- b) que l'objectif de l'introduction du système d'identification est de fournir automatiquement l'identification de toute émission d'une station de bateau;
- c) que, dans la plupart des cas, ce système d'identification transpose directement le code vers l'indicatif d'appel du bateau;
- d) que dans certains cas, il n'est pas possible de transposer directement un indicatif d'appel vers un code ATIS correspondant,

recommande

1. que les Administrations contractantes fournissent et facilitent l'information sur les bateaux de navigation intérieure couverts par l'Arrangement régional;
2. que les Administrations contractantes encouragent l'établissement d'une banque de données commune en ligne sur les bateaux de navigation intérieure, comprenant les codes ATIS et les noms des bateaux.

